



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2022 – 16685
portant autorisation de procéder à des tirs de sangliers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°15832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la demande de profession agricole qui évoque de gros dégâts sur les cultures ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents occasionnés par la présence de sangliers et que les actions de chasse en battue et affût ne suffisent pas à faire diminuer la population ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique et les risques sanitaires induits ;

CONSIDÉRANT les sorties fréquentes aux abords des massifs forestiers peuplés de sangliers ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Francis MALLARD, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription et ses suppléants M. Hervé Monnot et M. Jérôme Clarysse sont autorisés à employer des sources lumineuses et à procéder au prélèvement des sangliers par des tirs de jour comme de nuit, sur l'ensemble de sa circonscription.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix pour le déroulement de ces opérations.

Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés aux lieutenants de louveterie. En cas d'impossibilité des louvetiers sus nommés, M. Mallard pourra déléguer le tir à M. Giguel Jean-Marc, louvetier, le cas échéant.

Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, dans le respect des conditions de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est valable du 05 au 31 janvier 2022.

Article 4 : Monsieur Francis MALLARD devra informer les services de police, de gendarmerie et l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

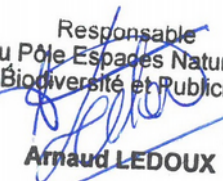
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes concernées, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy-Pontoise, 4 janvier 2022

Le chef de service, p/o

Responsable
du Pôle Espaces Naturels,
Biodiversité et Publicité

Arnaud LEDOUX